

## **Annexe**

Arrêté du XXXX fixant la liste des données mises à disposition des fournisseurs de gaz naturel qui en font la demande par les fournisseurs proposant des contrats aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel

NOR :

**Le ministre de la Transition écologique et solidaire, et le ministre de l'économie et des finances,**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 63 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ... ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du ... ;

Vu l'arrêté du ... fixant les modalités de mise à disposition des données des clients aux tarifs réglementés de vente du gaz par les fournisseurs historiques

Vu la délibération n°2019-255 de la Commission de régulation de l'énergie en date du 21 novembre 2019 ;

**Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les fournisseurs proposant des tarifs réglementés de vente du gaz naturel à des clients finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an donnent aux fournisseurs de gaz naturel de cette catégorie de clients qui en font la demande l'accès, selon les modalités définies au IX de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, aux données suivantes :

1. la raison sociale de l'entité titulaire du contrat ;
2. le numéro SIREN de l'entité titulaire du contrat ;
3. le code NAF du SIREN de l'entité titulaire du contrat ;
4. l'adresse de facturation, comprenant l'ensemble des informations relatives à cette adresse ;
5. l'adresse de consommation, comprenant l'ensemble des informations relatives à cette adresse ;
6. la civilité, le nom et le prénom, le numéro de téléphone fixe et mobile et l'adresse électronique d'au plus trois interlocuteurs pertinents pour la communication des offres commerciales. Est exclu le numéro de téléphone mobile du titulaire du contrat
7. le numéro de point de comptage et d'estimation ;
8. le point d'interface distribution transport ;
9. la consommation annuelle de référence ;
10. le profil de consommation ;
11. la dénomination commerciale de l'option tarifaire souscrite ;
12. la zone tarifaire ;
13. la liste des usages en gaz ;
14. le type de compteur de gaz.

### **Article 2**

Les fournisseurs proposant des tarifs réglementés de vente du gaz naturel à des clients finals se rattachant à la catégorie des syndicats des copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures donnent aux fournisseurs de gaz naturel pour cette catégorie de clients qui en font la demande l'accès, selon les modalités définies au IX de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, aux données suivantes :

1. la raison sociale du titulaire du contrat ;
2. le numéro SIREN du titulaire du contrat ;
3. le code NAF du SIREN du titulaire du contrat ;
4. l'adresse de facturation, comprenant l'ensemble des informations relatives à cette adresse ;
5. l'adresse de consommation, comprenant l'ensemble des informations relatives à cette adresse ;
6. la civilité, le nom, le prénom, le numéro de téléphone fixe et mobile et l'adresse électronique d'au plus trois interlocuteurs pertinents pour la communication des offres commerciales. Est exclu le numéro de téléphone mobile du titulaire du contrat ;
7. le numéro de point de comptage et d'estimation ;
8. le point d'interface distribution transport ;
9. la consommation annuelle de référence ;
10. le profil de consommation ;
11. la dénomination commerciale de l'option tarifaire souscrite ;
12. la zone tarifaire ;
13. la liste des usages en gaz ;
14. le type de compteur de gaz ;
15. la présence dans le contrat de fourniture d'un service annexe de comptage pour les consommations collectives et les types d'usages du gaz concerné par ce service (chauffage, eau chaude et cuisine individuelle ou collective).

### **Article 3**

Les fournisseurs proposant des tarifs réglementés de vente du gaz naturel à des clients finals se rattachant à la catégorie des propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures donnent aux fournisseurs de gaz naturel pour cette catégorie de clients qui en font la demande l'accès, selon les modalités définies au IX de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, aux données suivantes :

1. l'adresse de facturation, comprenant l'ensemble des informations relatives à cette adresse ;
2. l'adresse de consommation, comprenant l'ensemble des informations relatives à cette adresse ;
3. la civilité, le nom et le prénom du titulaire du contrat ;
4. le numéro de téléphone fixe du titulaire du contrat ;
5. l'adresse électronique du titulaire du contrat ;
6. le numéro de point de comptage et d'estimation ;
7. le point d'interface distribution transport ;
8. la consommation annuelle de référence ;
9. le profil de consommation ;
10. la dénomination commerciale de l'option tarifaire souscrite ;
11. la zone tarifaire ;
12. la liste des usages en gaz ;
13. le type de compteur de gaz ;
14. la présence d'un service annexe de comptage des consommations collectives et les types d'usages du gaz concerné par ce service (chauffage, eau chaude et cuisine individuelle ou collective).

#### **Article 4**

Les fournisseurs proposant des tarifs réglementés de vente du gaz naturel à des clients finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an donnent aux fournisseurs de gaz naturel pour cette catégorie de clients qui en font la demande l'accès, selon les modalités définies au IX de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, aux données suivantes :

1. l'adresse de facturation, comprenant l'ensemble des informations relatives à cette adresse ;
2. l'adresse de consommation, comprenant l'ensemble des informations relatives à cette adresse ;
3. la civilité, le nom et le prénom du titulaire du contrat ;
4. le numéro de téléphone fixe du titulaire du contrat ;
5. l'adresse électronique du titulaire du contrat ;
6. le numéro de point de comptage et d'estimation ;
7. le point d'interface distribution transport ;
8. la consommation annuelle de référence ;
9. le profil de consommation ;
10. la dénomination commerciale de l'option tarifaire souscrite ;
11. la zone tarifaire ;
12. la liste des usages en gaz ;
13. le type de compteur de gaz.

#### **Article 5**

Les données listées aux articles 1 à 4 du présent arrêté sont mises à disposition dans des formats harmonisés, compréhensible et exploitable par l'ensemble des fournisseurs. Dans l'hypothèse où certaines variables ne seraient pas directement lisibles par un fournisseur, les fournisseurs proposant des tarifs réglementés de vente du gaz naturel proposeront une notice méthodologique pour faciliter la lecture de ces données.

#### **Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

#### **Article 7**

La directrice de l'énergie et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.